



## **École maternelle EZ ALLOUERES**

1 boulevard Jan PALLACH

21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Réf : circulaire n°2014-088 du 9-7-2014

#### **PRÉAMBULE :**

Le service de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir **d'assiduité et de ponctualité**, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons , à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### **1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

##### **1.1 Admission et scolarisation**

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera .

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique .

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Les modalités d'admission à l'école maternelle ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

## 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

**Horaires de notre école :**

**8h 35** : début de l'accueil      **8h45** : fermeture des portes, fin de l'accueil du matin

**12 h** : fin des cours du matin, ouverture des portes. HEURE FIXE PAS DE TEMPS D'ACCUEIL !

**Mercredi : 11h45**

**13h35** : début de l'accueil      **13h45** : fermeture des portes, fin de l'accueil de l'après-midi

**15h45** : fin des cours

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

**Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée**, par la ou les personnes responsables légales ou toute autre personne nommément désignée par elles par écrit ( fiche de renseignement) , sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

*En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. Dans ce cas les enfants pourront être confiés au service de garderie après avoir été inscrits.*

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## 1.3 Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au **03.80.46.17.51 (répondeur si besoin) puis de noter la raison de l'absence sur le cahier de liaison.**

**Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.**

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée... adressée à Mme l'inspectrice d'académie, sous couvert de la directrice.

**Les retards doivent rester exceptionnels ( prévenir par téléphone si possible).**

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Éducation Physique ( Natation), éducation musicale... L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

#### 1.4. Les activités pédagogiques complémentaires :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école .

**horaires retenus dans notre école. : 15h45 à 16h45**

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

#### 1.5. Activités périscolaires:

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, soutien au travail personnel, garderie) sont placées sous la responsabilité de la commune (03.80.48.92.00), qu'il convient de rencontrer pour toute question.

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

Un protocole de transfert de responsabilité entre le scolaire et le périscolaire fixe les devoirs de chacune des structures, ainsi que les procédures à respecter .

#### 2. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...) :

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

#### 3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

	Droits	Obligations
Elèves	Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.  Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire. (cf charte d'usage de l'internet à l'école	Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire. (cf charte d'usage de l'internet à l'école en annexe au présent règlement)

	<i>en annexe au présent règlement)</i>	
Parents Circulaire « rôle et place des parents » <a href="http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm">http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm</a>	<p>Des échanges et des <u>réunions régulières</u> sont organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.</p> <p>Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.</p> <p>Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.</p> <p>Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués est mis à disposition par la directrice( dans le hall d'accueil).</p>	<p>les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.</p> <p>La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté.</p> <p>Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
Enseignants	tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	<p>tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.</p>
Personnel de l'école Partenaires et intervenants	Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.	

--	--

Les règles de vie à l'école.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.**

#### **4. Les relations entre les familles et l'école :**

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

La permanence de direction varie d'une période à l'autre : la directrice est dans son bureau chaque lundi aux horaires de l'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions :

- Réunion de rentrée, réunion de mi année
- Informations sur les évaluations périodiques.
- Remise en main propre d'un bulletin scolaire.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement (*voir avec l'enseignant concerné*), en **cas d'urgence ou à titre exceptionnel**. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille. Cette disposition est affichée sur toutes les entrées de l'école.

Un **cahier** est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents .

#### **5. Usage des locaux/ hygiène et sécurité :**

##### **5.1 Hygiène :**

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire confortable et adaptée à l'école et compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

##### **5.2. Santé :**

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené **manifestement malade à l'école** par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Aucune collation n'est organisée au sein de l'école, seuls les goûters d'anniversaire sont autorisés.

### 5.3.Sécurité :

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...)

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter **des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques....** Leur usage est interdit dans le cadre scolaire . Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (**attention aux bijoux : boucles d'oreilles ou chaînes par exemple**), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche d'urgence** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie par le directeur.** Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique via l'inspection de la circonscription. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical. Ce document pourra être remis à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.
- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.  
Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

**En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école**, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

**Assurance** : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

**En cas d'absence de son enseignant**, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

### **En cas de maltraitance :**

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, Il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

### **6.1 Usage de l'Internet à l'école :**

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage assuré par

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'Internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Tous les adultes de l'école doivent se conformer à la « CHARTE D'UTILISATION DES RÉSEAUX ET DE L'INTERNET PAR LES ADULTES DANS L'ÉCOLE » ci-après annexée. Une charte simplifiée à destination des élèves (annexée également ci-après) est établie et sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'Internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte simplifiée et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur. Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

### **6.2 Usage des photocopies**

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre Français de la Copie.

La directrice:  
Myriam ROURE

Les parents:  
Florence DUBOIS  
Marie WAGNER  
Betty MOUQUIN  
Aurélie TALEB

**Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des écoles Primaires consultable :**

- sur site de la mairie
- à l'école : dans le bureau de la directrice

règlement voté lors du 1er conseil d'école le 3 novembre 2016

*Annexe 1 : charte d'usage de l'internet à l'école en annexe au présent règlement*  
*Annexe 3 : Charte de la laïcité à l'école (collée dans le cahier de liaison)*



## Sommaire

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires
  - 1.1. Admission et scolarisation
    - 1.1.1. Dispositions communes
    - 1.1.2. Admission à l'école maternelle
    - 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
    - 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
    - 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
    - 1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
    - 1.1.7. Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers
  - 1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires
    - 1.2.1. Compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale et projets locaux d'organisation du temps scolaire
    - 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
    - 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires
  - 1.3. Fréquentation de l'école
    - 1.3.1. Dispositions générales
    - 1.3.2. À l'école maternelle
    - 1.3.3. À l'école élémentaire
  - 1.4. Accueil et surveillance des élèves
    - 1.4.1. Dispositions générales
    - 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
    - 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
    - 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève
  - 1.5. Le dialogue avec les familles
    - 1.5.1. L'information des parents
    - 1.5.2. La représentation des parents
  - 1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité
    - 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
    - 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
    - 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
    - 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
    - 1.6.5. Sécurité
    - 1.6.6. Dispositions particulières
  - 1.7. Les intervenants extérieurs à l'école
    - 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
    - 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
    - 1.7.3. Intervention des associations
2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative
  - 2.1. Les élèves

2.2. Les parents

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

2.4. Les partenaires et intervenants

2.5. Les règles de vie à l'école

Annexe 1 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Annexe 2 : Charte de la laïcité

Annexe 3 : Protocole d'urgence (Bulletin officiel hors série n°1 du 6 janvier 2000)

Annexe 4 : Recueil d'informations préoccupantes auprès du conseil général et signalement auprès du procureur de la République

Annexe 5 : Fiche de signalement ou d'incident en milieu scolaire